



Ressources pour la classe terminale littéraire

Droit et grands enjeux du monde contemporain

L'entreprise

Ces documents peuvent être utilisés et modifiés librement dans le cadre des activités d'enseignement scolaire, hors exploitation commerciale.

Toute reproduction totale ou partielle à d'autres fins est soumise à une autorisation préalable du Directeur général de l'enseignement scolaire.

La violation de ces dispositions est passible des sanctions édictées à l'article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Juin 2012

Droit et grands enjeux du monde contemporain

L'entreprise

Table des matières

1.	Introduction	2
1.	Accroche	2
2.	Enjeux	2
3.	Objectifs	3
2.	Approches problématiques	3
3.	Documents d'accompagnement.....	5
4.	Exemples de projets pour la soutenance orale	19

Avertissement destiné aux enseignants

Cette fiche ressource est un document à caractère pédagogique. À ce titre, elle ne se substitue pas à la partie concernée du programme de « Droit et grands enjeux du monde contemporain » publié au Bulletin officiel spécial n°8 du 13 octobre 2011.

Elle doit être considérée comme l'une des possibilités d'aborder la thématique choisie et n'engage que ses auteurs par rapport à la manière de traiter le sujet, d'y associer un ou plusieurs grands enjeux du monde contemporain et de proposer des ressources permettant de placer les élèves en situation de découverte des notions étudiées.

S'agissant de « Ressources pour la classe », le but n'est pas non plus de proposer une organisation pédagogique « clés en mains » d'une ou plusieurs séquences de cours, mais de fournir à l'enseignant des ressources pédagogiques pour préparer son intervention devant la classe. L'enseignant devra donc mobiliser les éléments qu'il aura choisis dans cette fiche, en fonction des objectifs qu'il s'est fixés, des caractéristiques de sa classe et du temps disponible pour traiter le thème.

Il convient également de rappeler que l'obligation de traiter le programme se limite aux notions qui figurent dans la colonne centrale du programme et que la colonne de droite fournit des « indications pour la mise en œuvre » qui n'ont donc pas le même statut. Ainsi, l'enseignant conserve une liberté absolue de choisir des exemples différents de ceux qui figurent dans la colonne de droite du programme, même s'ils ont été repris dans la présente fiche, dès lors qu'il estime qu'ils sont davantage en relation avec le contexte général ou local dans lequel évoluent ses élèves.

Enfin, les exemples de projets figurant à la fin de cette fiche ne visent absolument pas l'exhaustivité, et ne sont que quelques pistes envisageables, parmi d'autres, pour permettre aux élèves de mener une étude personnelle sur tout ou partie d'un sujet abordé à l'occasion de la thématique retenue.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et une utilisation pertinente de cette fiche.

1. Introduction

1. Accroche

Nous pouvons observer dans l'actualité que le quotidien des entreprises est en permanence mis en relation avec le droit, soit parce qu'elles sont citées en exemple, soit au contraire, parce qu'elles sont poursuivies par la justice. Depuis longtemps déjà le droit s'est préoccupé de construire un cadre pour l'exercice par les entreprises de leurs activités aussi diverses soient elles.

2. Enjeux

Il conviendra de rappeler que l'activité productive est nécessaire à la croissance économique et au développement économique. L'activité productive permet de mettre à disposition des agents économiques un ensemble de biens et de services marchands (vendus dans une logique lucrative) ou non marchands (gratuits ou quasi-gratuits). Cette offre permet de satisfaire les besoins (par définition illimités) des individus. Ainsi, il est communément admis qu'il faut favoriser l'activité économique et donc en économie de marché, favoriser les entreprises.

Pour autant, tout n'est pas permis. La coexistence d'entreprises, aujourd'hui sur un marché mondial, doit être organisée. A défaut, c'est la « loi » du plus fort qui l'emporte [« Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit » Henri Lacordaire (1802-1861)]. Or le droit doit garantir à chacun, à chaque entreprise, la possibilité de détenir et d'exercer des droits et des libertés fondamentaux.

3. Objectifs

Face à un thème aussi vaste, l'exhaustivité n'est pas de mise. Elle n'est ni possible ni souhaitable. Les entrées qui suivent ont été sélectionnées en raison de leur accessibilité pour un public de lycéens non juristes de terminale L.

L'objectif essentiel visé dans ce thème sera dès lors de démontrer au travers d'exemples comment le droit favorise l'initiative économique mais également comment il permet de réguler la vie de l'entreprise et ses rapports avec son environnement.

Compte tenu du temps imparti pour chaque thème d'étude du programme, compte tenu également de la finalité de cet enseignement, la définition de l'entreprise, ne doit pas mobiliser de manière excessive l'attention des élèves.

Cependant, il est possible d'en délimiter les contours par le biais d'un remue-méninge, en début de séquence (que représente le concept d'entreprise pour vous ? par exemple) sans vouloir figer définitivement la notion dès le départ.

La conclusion du thème pourra amener les élèves à cerner l'entreprise comme un acteur économique titulaire de droits et d'obligations organisés dans un système juridique et judiciaire à la fois national, communautaire et international et dont la finalité est de concourir à la production de richesses et/ou à la satisfaction de besoins grâce à une activité productive.

L'exploitation des ressources qui sont proposées dans cette fiche suppose que le thème 2.3. Le travailleur ait été préalablement traité.

2. Approches problématiques

Entrées problématiques	Documents proposés	Objectifs	
		Savoirs	Compétences
L'entreprise existe-t-elle en droit ?	Document 1 : Article 1832 du Code civil Document 2 : Article 632 du Code de commerce Document 3 : Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes Document 4 : Arrêt de la Cour de Cassation	Identifier la notion d'entreprise.	Echanger en argumentant juridiquement. Chercher des informations dans quelques sources de droit.
La création d'une entreprise est-elle totalement libre ?	Document 5 : DDHC 1789 Document 6 : Décrets d'Allarde 1791	Sensibiliser les élèves à l'existence d'un cadre juridique précis pour la création d'une entreprise Sensibiliser les élèves au caractère évolutif de la règle de droit	Expression orale collective Gestion de la prise de parole

<p>Quelle structure choisir pour son entreprise ?</p>	<p>Document 7 - Site pour l'aide à la création d'entreprise</p>	<p>Découvrir que les différentes structures juridiques existantes n'ont pas toutes les mêmes avantages.</p>	<p>Exercer sa capacité à faire un choix fondé sur l'analyse des possibilités existantes. Apprendre à argumenter juridiquement pour défendre son choix.</p>
<p>En quoi peut-on dire que l'activité de l'entreprise est protégée ?</p>	<p>Document 8 : Exemple de règlement intérieur Document 9 : Arrêt de la Cour de cassation Document 10 - Article du journal Les échos</p>	<p>Le cadre juridique permet de protéger l'activité de l'entreprise en : Droit du travail Droit de la concurrence Droit de la propriété industrielle ... Sensibilisation à la multiplicité des sources de droit et de ses domaines d'intervention</p>	<p>Lecture d'un document juridique Analyse de décision de justice</p>
<p>Ne faut-il pas protéger certains acteurs contre l'activité de l'entreprise ?</p>	<p>Document 11 : Recommandation de la Commission des clauses abusives Document 12 : Article du journal Les échos Document 13 : Décision de la Cour de Cassation Document 14 : Article 1792-4 du code civil Document 15 : Rappel de la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques Document 16 : Article du journal Les Echos Document 17 : Article du journal Les Echos</p>	<p>Le cadre juridique permet de protéger les acteurs environnant l'entreprise : Le consommateur Les autres entreprises, concurrentes ou non La collectivité ... Sensibilisation au rôle incitatif de la loi ou à son caractère répressif</p>	<p>Lecture d'un texte juridique Analyse de décision de justice</p>

3. Documents d'accompagnement

Première proposition : Définir l'entreprise

Problématisation

La notion d'entreprise existe-t-elle en droit ? Quel est le rôle de la jurisprudence dans cette définition ?

Document 1 : Article 1832 du code civil

Source : www.legifrance.gouv.fr

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Document 2 : Ancien article 632 du code de commerce – Extraits

Source : www.legifrance.gouv.fr

La loi répute actes de commerce : ... Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre.

Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux.

Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières.

Toute entreprise de location de meubles.

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau.

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics.

Document 3 : Définition de l'entreprise par les juges communautaires

Source : [http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61990CJ0041)

[lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61990CJ0041](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61990CJ0041)

Décision du 23 avril 1991

« Un office public pour l'emploi exerçant des activités de placement peut être qualifié d'entreprise aux fins d'application des règles communautaires de concurrence, étant donné que, dans le contexte du droit de la concurrence, cette qualification s'applique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement, à toute entité exerçant une activité économique »

Document 4 : Définition de l'entreprise par les juges français - Arrêt de la 1ère Chambre civile de la Cour de cassation rendu le 12 mars 2002

Source : www.legifrance.gouv.fr

Attendu que, par un acte du 12 avril 1991, la Caisse d'épargne et de prévoyance Poitou-Charente (la CEP) a consenti à l'Association mission chrétienne internationale (l'association) un prêt, MM. X..., Z... et Y... se portant cautions solidaires de l'emprunteur ; que l'association a été mise en redressement judiciaire, puis en liquidation judiciaire le 13 janvier 1994 ; qu'après avoir déclaré sa créance et vainement mis en demeure les cautions, la CEP a assigné celles-ci en paiement ; que l'arrêt attaqué a condamné solidairement les cautions à payer à la CEP la somme restant due avec intérêts au taux conventionnel à compter de la mise en demeure ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches du pourvoi incident, qui est préalable :

Attendu, d'abord, qu'ayant relevé que l'association avait une activité employant trente-sept personnes, la cour d'appel a constaté le caractère économique de l'activité de l'association et, par là même, a caractérisé l'existence d'une entreprise, peu important qu'il n'y ait pas de recherche de bénéfices ; qu'ensuite l'obligation d'information prévue par l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier devant être respectée, même lorsque le cautionnement a été souscrit par un dirigeant de l'entreprise cautionnée qui en connaissait exactement la situation, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

Questionnement envisageable

1. Comment définiriez-vous une entreprise en droit ?
2. Pourquoi la loi ne la définit-elle pas plus explicitement ?
3. Quel rôle joue la jurisprudence dans cette définition ?

Deuxième proposition : Se demander si la création d'une entreprise est totalement libre.

Problématisation

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen pose les principes de liberté, d'égalité. Elle reconnaît à tout individu le droit de propriété. Ce droit peut porter sur tout type de bien et notamment sur l'entreprise. L'article 4 pose le principe que les limites des libertés d'un homme sont les droits des autres hommes : cette dernière idée, affirmée avec force, tranche avec les pratiques de l'ancien régime. Elle constitue un fondement du cadre juridique de notre société moderne. Par la suite s'est affirmé le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ce qui a consacré la liberté d'entreprendre : Tout individu a la liberté d'exercer une activité professionnelle. On peut cependant légitimement se demander s'il existe un cadre pour la création d'une entreprise.

Document 5 : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

Source : www.legifrance.gouv.fr

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Document 6 : Décrets d'Allarde – Lois des 2 et 17 mars 1791

Source : www.legifrance.gouv.fr

Art.7 - A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; ...

Questionnement envisageable

Recherchez dans les documents 5 et 6, les fondements de la liberté d'entreprise.

Eléments de réponse

Liberté et égalité des hommes en droits
Droit de propriété
Limites constituées par les droits des autres hommes
Consécration de la liberté d'entreprise

Troisième proposition : Réfléchir au choix d'une structure juridique

Problématisation

Le choix d'un statut juridique préalable à la création d'une entreprise est décisif et a de fortes conséquences sur la vie future de l'entreprise. En effet, l'incidence des priorités du créateur d'entreprise apparaît comme clairement décisive sur le type de structure à choisir dans le cadre de la réglementation existante. Il pourra être judicieux de prévoir l'intervention d'organismes d'aide à la création d'entreprise (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des métiers, Association d'aide à la création d'entreprise...).

Document 7 : Les différents statuts juridiques

Source : Site à consulter - Service.public.fr → www.apce.com

Mise en situation

Cette activité suppose que le professeur dispose d'au moins un poste informatique pour trois élèves. Chaque groupe de trois élèves recevra la consigne suivante :

« Vous venez d'être recruté dans un cabinet de juristes, spécialisés en droit commercial et en droit du travail. Votre premier client vous demande de le conseiller dans le choix d'une structure juridique pour l'entreprise qu'il envisage de créer très prochainement. Pour cela il vous fournit un certain nombre de renseignements qui figurent dans l'annexe 1. En vous aidant du site www.apce.com vous lui suggérez une structure adaptée à ses projets. Bien sûr il conviendra d'argumenter précisément votre proposition. »

L'annexe 1 diffèrera selon les groupes. Il est bien sûr possible de donner la même annexe à deux groupes afin de susciter une certaine émulation dans la présentation des arguments.

Chaque groupe muni des instructions de « son client » cherchera à construire sa réponse à partir des données du site Internet. Puis il présentera sa proposition à la classe qui, jouant alors le rôle du client, pourra le pousser à argumenter davantage ou en tout cas à exprimer le plus clairement possible ses idées et à justifier son choix.

Exemple d'annexe 1

Nombre de créateurs : Un

But du ou des créateurs : Gagner de l'argent

Nature de l'activité : Vendre des bijoux

Patrimoine des créateurs : Une maison achetée avec son conjoint – 12 000 Euros sur un compte courant – 35 000 Euros d'épargne destinés à créer l'entreprise

Quatrième proposition : Rechercher comment l'activité de l'entreprise est protégée.

Problématisation

Afin que l'entreprise puisse exercer sereinement son activité le droit prévoit une réglementation spécifique de son activité. Quels sont les domaines concernés par cette protection ? Quels sont les droits de l'entreprise ?

Document 8 : Le Règlement intérieur de l'entreprise – Modèle de règlement intérieur

Source : <http://prudhommesisere.free.fr/discipline/reglementmodele.htm> - Extraits

Le présent règlement a pour objet : De préciser l'application à l'entreprise de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. De déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables. De rappeler les garanties de procédure dont jouissent les salariés en matière de sanctions disciplinaires. Il s'applique à tous les salariés de l'entreprise où qu'ils se trouvent (lieu de travail, parking, salle de repos...) y compris aux intérimaires et aux stagiaires présents dans l'entreprise. Toute autre prescription générale, portée à la connaissance de tous par note de service, sera considérée comme adjonction au présent règlement et aura même force d'application. Pour une meilleure information, ce document sera communiqué à chaque nouveau salarié, lors de son embauche, pour qu'il en prenne connaissance et sera affiché dans l'entreprise.

Accès et horaires d'ouverture Les locaux sont ouverts de à Des horaires différents peuvent être appliqués en cas de nécessités ponctuelles. Les salariés doivent respecter l'horaire de travail affiché Le personnel n'a accès aux locaux de l'entreprise que pour l'exécution de son contrat de travail, à l'exception du respect des droits syndicaux ou de représentation du personnel. Les salariés ne sont aucunement autorisés à introduire dans l'entreprise des personnes étrangères à celui-ci, l....

Retards et absences Tout retard doit être signalé et justifié auprès du Directeur des Ressources Humaines (justificatifs). Aucun salarié ne peut s'absenter de son poste de travail sans motif valable ni quitter l'établissement sans autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique pas aux représentants du personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

Exécution du travail Les salariés doivent se conformer aux directives qui leur sont données par leurs supérieurs hiérarchiques, mais peuvent en discuter mensuellement dans les groupes de libre expression visant à améliorer les conditions de production. Tout manquement aux règles relatives à la discipline donnera lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

Discipline : Tout comportement considéré comme fautif par l'employeur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions énumérées ci-après par ordre d'importance. (Ex : absences non motivées, retards répétés, non-réalisation du travail à accomplir, comportement désinvolte, introduction de personnes étrangères dans le service, faute professionnelle etc.)

Echelle des sanctions : Sont susceptibles d'être mises en œuvre dans l'entreprise, les sanctions suivantes : - avertissement oral - avertissement écrit - mise à pied disciplinaire de 4 jours maximum Le salarié conformément à l'article L 1332-2 du code du travail, sera convoqué par l'employeur à un entretien préalable lorsque celui-ci envisagera de prendre une des sanctions qui précèdent à son égard. Aucune sanction ne peut être appliquée à un salarié sans convocation à entretien préalable comportant mention des griefs retenus contre lui et de la sanction envisagée. Cette convocation précisera que le salarié pourra se faire assister lors de cet entretien et que cet entretien est destiné à recueillir ses observations. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien...

Entrée en vigueur et modification du dit règlement - Ce règlement entrera en vigueur le (entre en vigueur un mois après son dépôt au greffe du tribunal de prud'homme et communication à l'inspecteur du travail). Il est mis à disposition sur le tableau d'affichage du lieu de travail. Toute modification ultérieure du règlement interne sera soumise à la procédure définie à l'article L122-36 du code du travail. Fait à , le

Questionnement envisageable

1. Relevez les principaux domaines dans lesquels le règlement intérieur peut intervenir
2. Identifiez l'auteur du règlement intérieur et indiquez si toutes les entreprises en sont dotées
3. Précisez en quoi le règlement intérieur peut permettre de protéger l'entreprise
4. Recherchez et expliquez en quoi le règlement intérieur fait partie des sources du droit

Éléments de réponse

Le règlement intérieur est un document élaboré par l'employeur et obligatoire dans les entreprises d'au moins 20 salariés.

Celui-ci doit contenir les règles concernant la discipline dans l'entreprise et les sanctions que peut prendre l'employeur, ainsi que les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Pour entrer en vigueur, le règlement et ses modifications doivent faire l'objet d'une consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, d'une communication à l'inspecteur du travail et d'un dépôt au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes.

Les dispositions du règlement intérieur devront faire l'objet d'une publicité auprès des salariés notamment par voie d'affichage dans l'entreprise et par remise aux nouveaux salariés.

Il est souhaitable d'utiliser un règlement intérieur effectivement en vigueur pour en étudier quelques dispositions.

A défaut, il sera possible d'utiliser le modèle ci-dessus. L'analyse d'extraits de la Charte informatique de l'entreprise lorsqu'elle existe pourra également être réalisée.

Document 9 : Arrêt de la chambre commerciale de la cour de cassation rendu le 24 octobre 2000 – Reconnaissance du droit de l'entreprise de prospecter la clientèle – Droit de la concurrence

Source : www.legifrance.gouv.fr

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'une campagne de publicité de Gaz de France fondée sur l'offre de 4 mois de chauffage gratuit et d'une économie de plus de 40 % sur le prix du raccordement à tout client s'engageant à installer avant une certaine date une chaudière à gaz en remplacement d'une chaudière au fioul ou au propane, la Chambre syndicale des négociants détaillants en combustible du Morbihan, la Fédération des combustibles du Morbihan et la Fédération des combustibles ont assigné la société GDF ... pour concurrence déloyale ;...

Attendu que la Chambre syndicale des négociants détaillants de combustibles du Morbihan et la Fédération des combustibles font grief à l'arrêt (Rennes 2ème Chambre civile – 24 juin 1998) d'avoir décidé qu'aucun acte de concurrence déloyale ne pouvait être imputé à Gaz de France (GDF), alors, selon le pourvoi, ... que si le fait d'adresser une offre à la clientèle de concurrents ne peut suffire à lui seul à caractériser un acte de concurrence déloyale, il en est autrement lorsqu'une opération promotionnelle est organisée par une entreprise dans le but exclusif de détourner les consommateurs des services offerts par un seul de ses concurrents, en ménageant les autres ; qu'en l'espèce, l'opération publicitaire mise en œuvre par GDF n' avait pas été déterminée sur la base de critères objectifs puisqu'elle avait pour unique objet de détourner les consommateurs des services offerts par les négociants détaillants en fioul, en les incitant à cesser de faire usage de ce produit, et visait toutefois à ménager les autres concurrents de GDF dans le secteur du chauffage domestique, tels qu'EDF, l'offre n'étant réservée qu'à ceux des consommateurs qui abandonneraient un système de chauffage au fioul ou au propane au profit d'un mode de chauffage au gaz naturel ;

Mais attendu, qu'ayant constaté que la campagne promotionnelle contestée était menée en direction d'une clientèle dotée d'un certain mode de chauffage ce qui constituait un critère de sélection objectif exclusif de déloyauté, la cour d'appel a examiné ... le grief tiré de la sélection de la clientèle au regard de son mode de chauffage, et a légalement justifié sa décision ;...

Attendu, qu'en vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, le démarchage de la clientèle d'autrui est libre, dès lors que ce démarchage ne s'accompagne pas d'un acte déloyal ; qu'il en résulte que c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que le fait de mener une opération promotionnelle auprès des seuls clients potentiels utilisant pour leur chauffage certaines sources d'énergie, à l'exclusion, notamment, de l'électricité, ne revêtait pas ce caractère déloyal ;

Qu'il suit de là que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; PAR CES MOTIFS : REJETTE..

Questionnement envisageable à mener sur le modèle de l'analyse de décision de justice, voire du syllogisme juridique :

1. Identifiez les parties dans cette affaire,
2. Rappelez les faits et la procédure judiciaire qui a précédé la décision de la cour de cassation,
3. Expliquez les enjeux de la situation et le problème juridique que la cour de cassation doit trancher,
4. Relevez la solution adoptée par la Cour de cassation et ses conséquences pour Gaz de France,
5. Proposez une conclusion plus générale en termes de droits des entreprises

Éléments de réponse

Ce document est un arrêt de la chambre commerciale de la cour de cassation rendu le 24 octobre 2000. Il s'agit d'une décision de rejet du pourvoi formé contre la décision de la cour d'appel rendue le 24 juin 1998 par la 2ème chambre civile de la cour d'appel de Rennes.

Quels sont les apports de cette décision en termes de droits de l'entreprise ? Cette décision rappelle la liberté du commerce et de l'industrie. Elle induit la possibilité de prospecter la clientèle. Mais dans quelles limites ? Les limites posées par le juge sont celles du comportement déloyal ; sa délimitation relève du pouvoir d'appréciation souverain des juges du fond (Tribunal et Cour d'appel), la Cour de Cassation ne disposant que du pouvoir de contrôler l'application de la règle de droit.

Document 10 : 13/02/2012 Apple ouvre un nouveau front judiciaire face à Samsung – Droit de la propriété intellectuelle

Source : www.LesEchos.fr

Apple a intensifié lundi son offensive contre Samsung Electronics dans la guerre de brevets qui les oppose en s'en prenant à la gamme de smartphones Nexus équipée de la dernière version d'Android, le système d'exploitation de Google. Le groupe à la pomme a demandé à un tribunal fédéral californien de bloquer la vente des smartphones Galaxy Nexus de son rival sud-coréen, qui sont dotés de la nouvelle plate-forme Android connue sous le nom de code d'Ice Cream Sandwich.

Le Galaxy Nexus est le premier mobile équipé de la dernière version du logiciel de Google, qui devrait être adoptée par d'autres fabricants comme HTC ou Motorola Mobility. Dans sa plainte, déposée la semaine dernière auprès d'un tribunal de San José, Apple estime que ce modèle viole quatre de ses brevets, notamment concernant le système de commande et de recherche vocale.

Samsung a déclaré dans un communiqué lundi être au courant de ce dépôt de plainte.

"Nous continuons d'affirmer nos droits à la propriété intellectuelle et à nous défendre contre les réclamations d'Apple afin d'assurer la poursuite de notre innovation et de notre croissance dans le domaine des communications mobiles", déclare le géant sud-coréen dans un communiqué.

La plainte d'Apple ouvre un nouveau front dans la bataille juridique qui oppose les deux groupes en matière de brevets. Le conflit du groupe californien avec Samsung, qui est à la fois un fournisseur et un rival, est particulièrement âpre, avec quelque 20 dossiers judiciaires en cours dans dix pays...

Questionnement envisageable

1. Identifiez les protagonistes cités par l'article
2. Expliquez le problème qui les oppose
3. Recherchez en quoi le droit (français) permet de protéger les entreprises en matière de brevet
4. Justifiez l'intervention du droit en ce domaine

Éléments de réponse

Cet article rappelle que l'entreprise qui détient un droit de propriété industrielle peut faire interdire toute copie non autorisée de son produit breveté. En effet, tout inventeur peut, à certaines conditions, obtenir une protection juridique de son invention technique : le brevet. Peuvent également être protégés la marque et les dessins et modèles. Le droit intervient ici pour protéger l'entreprise contre les agissements des concurrents de l'entreprise et soutenir l'innovation technologique qui est source de développement économique et de progrès pour l'ensemble des acteurs d'une société (cf. Thème 2.4. Le propriétaire).

La protection par le brevet est territoriale : française, communautaire voire internationale entre les pays signataires d'une convention internationale de propriété industrielle. Le juge français peut donc être amené à statuer dans ce domaine même si Apple et Samsung ne sont pas des sociétés françaises.

Cinquième proposition : Découvrir qu'il convient de protéger certains acteurs contre l'activité de l'entreprise.

Problématisation

Comme toute personne, l'entreprise n'a pas que des droits. Elle a également des devoirs : envers le consommateur, envers la société, envers les salariés, etc. Quels sont les fondements et l'étendue de ces obligations ?

Document 11 : Recommandation n°08-01 de la Commission des clauses abusives en matière de vente de voyages sur Internet - Droit de la consommation

Source : www.clauses-abusives.fr/recom/index.htm

La Commission des clauses abusives,

Considérant que le consommateur bénéficie de différentes offres de voyage par le biais d'Internet ;
Considérant que ces documents contractuels contiennent des clauses dont le caractère abusif au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation peut être relevé ;

Sur la responsabilité du fournisseur de voyage par Internet

Considérant que de nombreuses conditions générales de vente indiquent que les photographies, les illustrations et le descriptif des voyages ne peuvent engager la responsabilité du professionnel, que s'agissant d'éléments de nature à déterminer le consentement du consommateur ce type de clause crée un déséquilibre significatif à son détriment, en exonérant le professionnel de sa responsabilité à cet égard.

Sur les cas d'exonération de responsabilité

Considérant que certaines clauses énumèrent des cas d'exonération de responsabilité autres que ceux prévus aux articles L. 211-17 du Code du tourisme et L. 121-20-3 du Code de la consommation ; qu'elles tendent ainsi à limiter les possibilités d'indemnisation des consommateurs ce qui leur confère un caractère abusif ;

Considérant que certaines clauses donnent à la force majeure une définition plus large que celle retenue par la jurisprudence ; qu'en ce qu'elles tendent à limiter la responsabilité de plein droit des professionnels elles créent un déséquilibre significatif au détriment du consommateur ;

Considérant que certains contrats de voyage proposés par Internet comportent une clause laissant croire au consommateur qu'en cas d'annulation du voyage due à la force majeure il devra, d'une part payer des

frais indéterminés, d'autre part qu'il ne pourra bénéficier d'aucun remboursement, alors même que la force majeure est stipulée exonérer le professionnel de sa responsabilité ;

Considérant que certaines conditions générales mentionnent la faculté d'annulation sans frais pour le professionnel dans le cas de force majeure ou d'un risque pour la sécurité des voyageurs, sans prévoir la même faculté pour le consommateur dans des circonstances identiques ; qu'en l'absence de réciprocité cette clause crée un déséquilibre significatif au détriment du consommateur ;

Sur l'exécution du contrat

Considérant que la majorité des conditions générales des sites de voyage en ligne prévoit que le nom de l'aéroport d'arrivée ou de départ quand une ville en contient plusieurs est donné à titre indicatif et que dans le cas d'un changement d'aéroport, les frais engendrés par celui-ci sont à la charge du consommateur ; que ces clauses en ce qu'elles sont de nature à engendrer des frais supplémentaires et des difficultés matérielles pour le consommateur, créent un déséquilibre significatif dans le contrat au détriment du consommateur ;...

Considérant que la quasi-totalité des professionnels prévoit concernant les retards dans le cadre d'un transport aérien, que leur responsabilité ne peut pas être engagée ou que le consommateur sera indemnisé sur une base forfaitaire ne prenant pas en compte ses frais réels et uniquement si le retard est supérieur à 48h ; que les conventions internationales de Varsovie et de Montréal indiquent que le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard à moins de prouver que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre ; que le règlement européen n°261/2004 du 11 février 2004 impose, aux compagnies aériennes, une prise en charge du consommateur dont le vol sera retardé ; que les articles L. 211-17 du Code de tourisme et L. 121-20-3 du Code de la consommation prévoient une responsabilité de plein droit du professionnel ; que dans la mesure où les retards aériens peuvent avoir des conséquences importantes pour les consommateurs, les clauses limitant la responsabilité des professionnels au delà des limites imposées aux compagnies aériennes par les conventions internationales créent un déséquilibre significatif dans le contrat ;...

Recommande que soient supprimées des contrats les clauses ayant pour objet de :

- rendre inopposables au professionnel les informations et documents publicitaires portés à la connaissance du consommateur, dès lors que leur contenu est de nature à déterminer son consentement
- présenter l'exploitant du site Internet de manière telle qu'elle laisse croire aux consommateurs que sa responsabilité de fournisseur sur Internet et/ou de fournisseurs de voyages à forfait ne peut être engagée
- prévoir des conditions exonératoires à la responsabilité de plein droit du professionnel autre que la force majeure, le fait du consommateur ou le fait imprévisible et insurmontable d'un tiers ;
- écarter la responsabilité du professionnel par le moyen d'une définition de la force majeure plus large qu'en droit commun ;
- laisser à la charge du consommateur les frais afférents à l'annulation du contrat due à la force majeure ;
- laisser au professionnel la faculté d'annuler le contrat sans frais pour des raisons de force majeure ou de sécurité sans offrir la même possibilité au consommateur dans les mêmes circonstances ;
- prévoir que le non-embarquement à l'aller entraîne automatiquement l'annulation du reste des prestations sans possibilité pour le consommateur d'en bénéficier alors même qu'il serait sur le lieu de leur exécution ;
- faire assumer par le consommateur la prise en charge des conséquences d'un changement imprévu d'aéroport ;
- prévoir que le changement de mode de transport ne pourra pas donner lieu à indemnisation du préjudice subi par le consommateur ;
- limiter les indemnisations en deçà de ce que prévoient les conventions internationales applicables ;

Questionnement envisageable

1. Identifiez l'objet du document proposé
2. Repérez la démarche observée par la Commission des Clauses abusives
3. Identifiez les acteurs économiques dont la protection est recherchée. Expliquez pourquoi cette protection est nécessaire
4. Proposez une conclusion en termes d'obligations pour les entreprises. Ces obligations vous paraissent-elles suffisantes pour protéger le consommateur ? (cf. e-commerce)

Éléments de réponse

La commission des clauses abusives est une Autorité Administrative Indépendante créée en 1978. Son rôle est de repérer dans les contrats liant des professionnels et des particuliers, les clauses ayant pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre excessif entre les deux parties. En effet, ces contrats sont pour l'essentiel des contrats d'adhésion préétablis par le professionnel, que le client ne peut qu'accepter en bloc ou refuser. Ces contrats ne sont que très rarement négociables.

En dépit, du principe du consensualisme qui prévaut en Droit français, la Commission des clauses abusives établit également des listes de clauses interdites et peut être sollicitée pour se prononcer sur le contenu des contrats. Cette commission n'a pas de pouvoir juridictionnel et ne peut faire retirer directement une clause considérée comme abusive. Toutefois, son travail sert de référence (via décret en Conseil d'Etat) au juge qui détient lui, le pouvoir de faire retirer une ou plusieurs clauses d'un contrat voire annuler le contrat dans son intégralité lorsque la(es) clause(s) considérée(s) comme abusive constitue(nt) un élément essentiel du contrat..

La commission des clauses abusives a répertorié des centaines de contrats, des milliers de clauses abusives. L'exemple ci-dessus, sur la vente de voyages sur Internet fait partie de notre quotidien. Il est une parfaite illustration de la volonté du droit de protéger le consommateur contre les comportements abusifs des entreprises qui s'est particulièrement développé depuis l'avènement de la société de consommation.

Document 12 : Leclerc condamné pour publicité mensongère / Droit de la concurrence

Source : www.lesechos.fr - jeudi 9 février 2012

STRASBOURG (Reuters) - Le groupement d'achat des centres Leclerc a été condamné jeudi à Colmar (Haut-Rhin) pour publicité comparative mensongère concernant les produits de parapharmacie sur son site internet "sesoignermoinscher.com".

Ce jugement, qui est susceptible d'appel, ajoute un épisode à la guérilla que mènent depuis cinq ans les pharmaciens d'officine contre les centres Leclerc avec deux autres procès gagnés en première instance par Univers Pharmacie, qui regroupe des pharmaciens indépendants, et perdus à chaque fois en appel.

Cette fois, la centrale de distribution Leclerc est condamnée à verser 200.000 euros de dommages et intérêts à Univers pharmacie, 60.000 euros à l'Union des groupements de pharmaciens d'officine (UDGPO), syndicat auquel il est affilié.

Les deux organismes avaient saisi le tribunal de grande instance de Colmar du fait du caractère à leurs yeux erroné et calomnieux d'une étude présentant les produits vendus par Leclerc comme moins chers que ceux des grandes surfaces concurrentes ou des groupements de pharmaciens.

Le Galec, Groupement d'achats des centres Leclerc, avait d'ailleurs retiré ces derniers de l'étude après avoir admis des erreurs dans l'élaboration du panel où des pharmaciens apparaissaient à tort comme membres d'Univers pharmacie.

Le tribunal sanctionne le caractère peu fiable de l'échantillon et conteste également la méthodologie qui permettait à Leclerc de faire apparaître ses espaces de parapharmacie comme "32,5%" moins cher que les officines.

Le jugement souligne que l'étude, qui est toujours en ligne, ne portait que sur 116 des 7.000 produits vendus chez Leclerc. Il ne s'agit pas de produits parapharmaceutiques usuels mais de ceux concernés par une offre promotionnelle chez Leclerc souligne le juge.

Ces manquements à l'objectivité, estime le tribunal, sont de nature à "altérer le comportement économique du consommateur" et constituent "un procédé de dénigrement" envers les pharmaciens. Gilbert Reilhac, édité par Gilles Trequesser

Questionnement envisageable

1. Repérez les acteurs dans cette affaire
2. Relevez le comportement reproché au groupement d'achat des centres Leclerc et la solution adoptée par le Tribunal de grande instance de Colmar
3. Recherchez le cadre juridique de la publicité comparative.
4. Recherchez l'ensemble des procédés qui relèvent de la concurrence déloyale.
5. Proposez une conclusion en termes de liberté commerciale de l'entreprise. Vous justifierez votre réponse à l'aide des principes fondateurs étudiés dans ce thème.

Éléments de réponse

Cet article a pour objet le droit de la concurrence et traite plus particulièrement des limites de la publicité comparative en France. La publicité comparative a été autorisée par la loi du 18 janvier 1992. Elle a été libéralisée par une Ordonnance du 23 août 2001. Elle trouve ses limites dans la publicité mensongère, qui peut tromper le consommateur et peut également constituer un acte de concurrence déloyale vis-à-vis des concurrents.

Document 13 : Arrêt de la 3ème Chambre civile de la Cour de cassation rendu le 16 juin 2009 - Responsabilité du producteur

Source : www.legifrance.gouv.fr

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société civile immobilière (SCI) JRS Morlat a fait procéder, en qualité de maître de l'ouvrage, à la rénovation d'un immeuble ; que la fourniture et la pose de cloisons modulables, fabriquées par la société SDMS Cloisons Partena (le fabricant), ont été achevées par la société Partena Méditerranée (l'entreprise) ; que ces cloisons n'étant pas conformes aux normes de sécurité applicables, le maître de l'ouvrage a assigné l'entreprise et le fabricant en réparation de ses préjudices ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant relevé que la SCI JRS Morlat, compétente en matière de cloisonnement était intervenue dans l'exécution du marché en se comportant en maître d'oeuvre comme ayant formulé des remarques techniques, fournies tout au long du chantier à la société PMN et comme ayant procédé à un suivi technique permanent, qu'elle avait commandé les cloisons séparatives entre les logements de type M1 correspondant à une absence de précaution en terme de coupe feu entre les logements, et qu'elle avait imposé à la société PMN dans un souci d'homogénéité, de fournir et d'installer des cloisons de même type que celles fournies par l'entreprise qui l'avait précédée sur le chantier, la cour d'appel a pu en déduire que, s'étant immiscée dans la réalisation des travaux, la SCI JRS Morlat avait contribué à ses dommages ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que pour rejeter les demandes formées par la SCI JRS Morlat contre la société SDMS Cloisons Partena l'arrêt retient qu'aucune faute du fournisseur des cloisons n'est démontrée ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la SCI JRS Morlat, qui recherchait la responsabilité de la société SDMS Cloisons Partena, notamment sur le fondement de la responsabilité solidaire de plein droit du fabricant résultant de l'article 1792-4 du code civil, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes formées par la SCI JRS Morlat contre la société SDMS Cloisons Partena, l'arrêt rendu le 20 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Document 14 : Article 1792-4 du code civil

Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.

Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :

Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger

Celui qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif.

Questionnement envisageable

1. Identifiez les parties et relevez les faits dans cette affaire,
2. Rappelez la procédure judiciaire qui a précédé la décision de la cour de cassation,
3. Expliquez le problème juridique soumis à la Cour ainsi que les enjeux de la situation,
4. Relevez la solution adoptée par la cour suprême et ses conséquences pour l'entreprise qui a produit les cloisons,
5. Proposez une conclusion plus générale en termes d'obligations des entreprises

Éléments de réponse

Ce document est une décision de la 3ème chambre civile de la cour de cassation. Il s'agit d'une décision de cassation partielle de la décision de la cour d'appel rendue le 20 mars 2008 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Quels sont les apports de cette décision en termes d'obligations de l'entreprise ? Cette décision est une application de la loi de 1998 sur la responsabilité du producteur. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, la responsabilité du professionnel ne pouvait être retenue qu'en cas de faute, il s'agissait donc encore d'une responsabilité subjective. Elle permettait au professionnel, en l'absence de faute, de s'exonérer de sa responsabilité. La loi de 1998 instaure le principe d'une responsabilité objective liée à la seule survenance du dommage et qui peut donc être appliquée même en l'absence de faute du professionnel. Cette décision constitue donc une avancée dans la volonté de protéger l'utilisateur contre l'entreprise fournisseur du produit qui est à l'origine du dommage.

Document 15 - La responsabilité sociale et environnementale - Droit des travailleurs et protection de la collectivité

Source : <http://www.ambafrance-cn.org/La-responsabilite-sociale-et-environnementale-des-entreprises.html>

La responsabilité sociale et environnementale des entreprises

Définition : Les entreprises voient leur responsabilité progressivement étendue aux questions sociales et environnementales. Selon la définition adoptée par la Commission européenne, la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE) représente "l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes" (Communication de la Commission du 22 mars 2006)".

1- Les principales initiatives internationales en matière de RSE ont été portées par l'OCDE et l'ONU

L'OCDE a défini des principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. D'une portée générale, ces principes non contraignants énoncent un ensemble de règles, de bonnes pratiques, en matière d'environnement, de protection de droits de l'homme, de lutte contre la corruption, de protection des consommateurs, etc.

L'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Kofi ANNAN, a lancé le Pacte mondial en janvier 1999. Celui-ci repose sur une liste de 10 principes relatifs au droit du travail, aux droits de l'Homme, au droit de l'environnement et à la lutte contre la corruption. Plus de 400 entreprises françaises y ont adhéré. Les adhérents doivent communiquer chaque année un rapport sur les progrès accomplis par rapport à l'année précédente. Ce rapport est évalué par le conseil d'administration du Pacte. En cas d'absence de progrès ou de progrès notoirement insuffisants, les entreprises sont susceptibles d'être radiées.

2- La France a adopté une démarche volontariste

La loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques dispose que le rapport annuel de gestion des sociétés anonymes cotées en bourse "comprend également des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité". Ce document doit notamment informer les actionnaires sur la qualité des rapports sociaux et sur les conditions d'emploi et de travail du personnel dans la société ; sur les impacts et les risques environnementaux liés à l'activité de l'entreprise, ainsi que sur la façon dont celle-ci y fait face.

Dans le cadre de la préparation du sommet du G8 d'Heiligendamm (6-8 juin 2007), la France a proposé et obtenu l'endossement par le G8 de la disposition imposant aux entreprises cotées en bourse de rendre compte de l'impact de leurs activités sur le développement durable ; et le lancement d'un travail de compilation des différents principes de RSE au sein de l'OCDE et du Pacte mondial pour clarifier l'écheveau actuel des différentes initiatives lancées sans grande cohérence.

Questionnement envisageable

1. Précisez la source du document
2. Identifiez dans le document proposé et à partir de vos recherches personnelles, les différents textes qui posent le principe de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises
3. Relevez les expressions du texte qui démontrent que les obligations créées relèvent du volontarisme des entreprises. Recherchez les conséquences de cette situation.
4. Expliquez en quoi il est difficile dans ce domaine de créer des obligations réellement contraignantes pour les entreprises.
5. Proposez une conclusion générale qui confrontera les contraintes sociales et environnementales des entreprises à la liberté de l'entreprise. Rapprochez cette conclusion de l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (doc. 1)

Eléments de réponse

Cet article a été publié le 11 mars 2009 sur le site de l'ambassade de France en Chine. Il rappelle les dispositions générales de la loi du 15 mai 2001 dite Loi sur Les Nouvelles Régulations Economiques sur le thème de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises.

L'activité économique des entreprises crée des contraintes parfois considérées comme excessives par la collectivité. Toutefois, la normalisation immédiate et impérative n'est pas toujours la plus adaptée. De surcroît, elle n'est parfois pas possible notamment à l'échelle internationale. La solution peut alors être de nature incitative, ce qui « peut » entraîner une adhésion plus spontanée des acteurs concernés. (cf. thème 3.4. Une gouvernance mondiale ?)

Document 16 : Un éco-étiquetage pour l'industrie textile

Source : www.lesechos.fr – 3/11/2011

Les fondateurs de Rapanui, la marque écolo chic de Portsmouth, veulent faire réglementer une notation par Bruxelles pour identifier visuellement sur son cintre la valeur écologique d'un vêtement.

Fibres bio, responsabilité éthique et compensation carbone n'ont pas suffi à l'exigence écologique des fondateurs de la marque britannique Rapanui, Rob et Martin Drake-Knight, à peine cinquante ans à eux deux. « La mode est un média à part entière qui permet à chacun d'exprimer ses valeurs à travers sa façon d'être. Nous voulons utiliser cette formidable puissance pour passer le message qu'une autre industrie est possible », explique Rob, le cadet des deux frères. Leur credo : tracer précisément le parcours de leurs vêtements « de la graine au magasin ». En plus des données de composition et de provenance, chaque étiquette comprend un QR code, qui peut être scanné comme un code-barres pour visualiser sur un smartphone des cartes interactives et des informations sur la logistique accompagnant le produit. « Les consommateurs sont curieux de l'engagement des fabricants. Les informations que nous leur donnons leur permettent de prendre une décision éclairée sur les produits qu'ils achètent. »

Un standard à l'étude - Un clic, et direction les champs de coton bio de la ferme indienne d'Ahmedabad, puis le transport par route des ballots à Coimbatore, où la ouate est séchée, coupée et filée avant d'être transformée dans une usine approuvée par la Fair Wear Foundation et acheminée par bateau jusqu'au Royaume-Uni. « Les consommateurs vont demander de plus en plus de comptes écologiques aux distributeurs de mode et imposer plus de transparence dans les chaînes logistiques. Lui offrir la possibilité de visualiser en direct la pertinence des engagements d'une marque sera bientôt un préalable, et pas seulement comme aujourd'hui un avantage concurrentiel », estime Rob.

Pour évangéliser ses convictions auprès de l'ensemble de l'industrie textile, Rapanui a également mis en place un système indépendant d'écoétiquetage des vêtements calqué sur le label énergétique de l'électroménager avec une notation de A (pour 100 % bio) à G. Poussée par le gouvernement britannique, l'initiative sera bientôt examinée par la Commission européenne pour devenir un standard légal. « La multitude de labels plus ou moins opportunistes présents sur le marché brouille les pistes, poursuit Rob. Il faut un étiquetage précis, objectif et réglementé qui affiche l'impact écologique et social du produit pour encourager le consommateur vers des achats durables et tirer l'industrie vers ses responsabilités. » Dans les couloirs de la Commission, le travail des lobbyistes de tout bord a déjà commencé.

Questionnement envisageable

1. Relevez les différentes actions menées par les responsables de la marque Rapanui
2. Identifiez les différents objectifs de ces actions
3. Rappelez les liens entre ces initiatives et les principes de la RSE des entreprises
4. Proposez une conclusion sur le rôle du droit dans l'évolution des pratiques et des valeurs de certaines entreprises
5. Trouvez d'autres exemples d'initiatives de cette nature dans votre environnement. Ce mouvement vous paraît-il généralisé ?

Éléments de réponse

Certaines entreprises ont déjà intégré les principes de la responsabilité sociale et environnementale (RSE). Il en découle des actions et des engagements concrets qui pourraient initier l'évolution de nos modes de production et de consommation. Ces actions qui se veulent respectueuses des parties prenantes internes et externes de l'entreprise, contribuent à améliorer son image et peuvent favoriser sa croissance. La contrainte des textes sur la responsabilité sociale et environnementale devient alors une opportunité de croissance pour l'entreprise. Le droit n'est alors plus un frein mais bien un facteur d'évolution économique et comportementale des acteurs économiques. Enfin ces mêmes comportements peuvent eux-mêmes être à l'origine de l'évolution des textes réglementaires.

Document 17 : Affaire Deepwater

Source : www.lesechos.fr – 5/03/2012

Deepwater: BP propose un accord partiel d'indemnisation de 7,8 milliards de dollars

Sans préjuger du résultat final du procès qui a été une nouvelle fois reporté, BP a conclu un accord de règlement partiel de 7,8 milliards de dollars qui doit se traduire par la création d'un nouveau fonds d'indemnisation.

Le géant pétrolier BP a conclu vendredi un accord à l'amiable avec plus de 100.000 pêcheurs ayant perdu leur travail, employés de nettoyage tombés malades et autres victimes de la marée noire de 2010 dans le golfe du Mexique, la pire qu'aient connue les Etats-Unis. Cet arrangement trouvé ne prévoit pas de plafond pour l'indemnisation des victimes, mais le groupe BP a estimé qu'il serait amené à verser environ 7,8 milliards de dollars américains aux plaignants. Cela en ferait l'un des plus importants accords à l'amiable jamais conclus pour régler un recours collectif. BP doit encore faire face aux plaintes du gouvernement américain, des Etats du golfe du Mexique et de ses partenaires dans le projet Deepwater Horizon.

Dans la nuit du 20 avril 2010, la plate-forme Deepwater Horizon appartenant à Transocean et située au large de la Louisiane avait été frappée par une explosion et un incendie lors d'un forage réalisé pour le compte de BP. Onze employés avaient été tués. En quatre-vingt cinq jours, près de 780 millions de litres de pétrole se sont déversés dans le golfe du Mexique, soit 19 fois plus que lors du naufrage du pétrolier Exxon Valdez au large de l'Alaska en 1989.

Le procès visant à déterminer les responsabilités précises de BP dans cette catastrophe avait été ajourné d'une semaine, pour donner plus de temps à des pourparlers en vue d'un éventuel accord avec les plaignants, et devait s'ouvrir aujourd'hui aux Etats-Unis. Le compromis annoncé vendredi va se traduire par un nouveau report de l'audience, le juge Carl Barbier ayant décidé d'ajourner le cas sine die pour permettre aux parties de revoir leurs positions respectives.

Les analystes satisfaits

Malgré les montants en jeu, cet accord partiel a tout lieu de satisfaire le groupe pétrolier. La semaine dernière, le « Wall Street Journal » avait assuré que les discussions engagées avec les avocats des personnes et entreprises estimant avoir subi des torts à cause de la marée noire portaient non pas sur 7,8, mais sur 14 milliards de dollars. De surcroît, les sommes promises seront prélevées sur le fonds de compensation de 20 milliards de dollars constitué par BP, qui a déjà été provisionné. Dès vendredi soir, les analystes financiers ont du reste réagi favorablement à l'annonce du compromis. La plupart s'attendent à voir le cours de l'action remonter dès aujourd'hui. L'accord conclu est « très positif » estime Fadel Gheit, analyste chez Oppenheimer & Co à New York, cité par l'agence Bloomberg, qui pense qu'il « pourrait contribuer à accélérer un règlement du litige avec le gouvernement, et chasser les nuages noirs qui pèsent sur BP depuis deux ans ».

Depuis l'explosion de la plate-forme Deepwater, la capitalisation boursière du troisième pétrolier mondial a fondu de 29 milliards de livres, soit environ 45 milliards de dollars.

Questionnement envisageable

1. Identifiez les victimes de l'accident de la plateforme pétrolière évoquées dans le document.
2. Expliquez l'intérêt de l'entreprise BP à conclure un accord amiable avec les victimes
3. Recherchez la législation française qui permettrait, en cas de pollution du littoral français, de poursuivre les entreprises responsables d'une telle catastrophe.
4. Citez quelques exemples caractéristiques de législations étrangères (ou leur absence) dans ce domaine
5. Proposez une conclusion plus générale sur l'évolution de la responsabilité environnementale des entreprises en France puis dans le monde.

Eléments de réponse

Même si cette catastrophe n'est pas survenue dans les eaux territoriales françaises, cet article évoque le problème de la responsabilité environnementale des entreprises. La législation varie d'un pays à l'autre. En France, la loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale transpose une directive communautaire du 21 avril 2004.

L'objectif est de prévenir ou de réparer les "dommages graves" causés à la qualité des eaux de surface et souterraines, à l'état des sols et aux espèces et habitats naturels protégés. La directive mentionne un certain nombre d'activités présentant des risques particuliers pour lesquels il sera obligatoire de prendre des mesures préventives. En cas de dommage, l'exploitant responsable sera dans l'obligation de prendre des mesures de réparation permettant un retour à l'état antérieur du milieu naturel.

A la différence de la Charte de l'environnement (Loi constitutionnelle du 1er mars 2005 – <http://www.legifrance.gouv.fr>) qui ne comporte pas d'aspect réellement contraignant, cette loi permet d'engager la responsabilité des auteurs de pollution. Elle permet également aux collectivités territoriales de se constituer partie civile pour obtenir réparation même si elles ne sont pas propriétaires des territoires touchés par la pollution.

4. Exemples de projets pour la soutenance orale

Entrées problématisées	Suggestions de projets
La création d'une entreprise est-elle totalement libre ?	L'entreprise française est-elle contrainte ou protégée par le droit ?
En quoi peut-on dire que l'activité de l'entreprise est protégée ?	Comment faire coexister le droit à la santé et le droit de propriété de l'entreprise sur ses brevets dans le domaine pharmaceutique ? Enjeux, conflits d'intérêts et solutions Si l'objectif économique est légitime, le Droit permet-il à l'entreprise de dominer son marché ? Enjeux et solutions
Ne faut-il pas protéger certains acteurs contre l'activité de l'entreprise ?	Le Droit de rétractation du consommateur : principes et limites – Qui cherche-t-on à protéger ? Le consommateur ...l'entreprise ? De la réclame à la publicité pour l'entreprise : Quels enjeux sur un marché mondialisé ? Principes et limites à l'ère du numérique Développement durable et activité de l'entreprise : incompatibilité ou harmonie ? Comment le Droit permet-il la conciliation d'intérêts apparemment divergents
Projets transversaux à plusieurs problématiques	En quoi les règles qui régissent l'entreprise illustrent-elles l'ordre public de protection et l'ordre public de direction ? Peut-on parler d'un droit européen de l'entreprise ?